



Arrêt

**n° 298 050 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa de regroupement familial, notifiée le 14 avril 2023 (...) ». ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 1^{er} décembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux, M. [M.R.K.], ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 4 avril 2023 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 01/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [A.A.T.] née le [...] 1973, ressortissante du Ghana, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.R.K.], né le [...] 1955, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [M.] a produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 21/10/2022. Elle mentionne que Monsieur perçoit différentes pensions.

Il perçoit une pension de conjoint divorcé. Cette pension ne peut être considérée comme stable car la pension de conjoint divorcé cesse d'être versée lorsque la personne bénéficiaire se remarie (ou à tout le moins, lorsque l'Office des Pensions est informé du remariage).

Il a également perçu une garantie de revenus aux personnes âgées (grapa en abrégé).

La garantie de revenus aux personnes âgées ne peut pas être prise en considération.

En effet, l'article de loi précité prévoit (sic) que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie (sic) de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (Arrêt n°249.459 du 12 janvier 2021 du Conseil d'État).

Monsieur perçoit une pension de retraite de salarié de 572,27 € par mois.

Il a également bénéficié d'un remboursement d'impôt de 1410 €, ce qui équivaut à 117,5 € par mois. La part des revenus pouvant être prise en considération est donc de 689,77 €.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969 €).

Considérant que, selon le contrat de bail de Monsieur, il doit déjà s'acquitter d'un loyer de 346.9 €. Il ne lui reste donc plus que 342,87 €. A cela s'ajoute encore la provision mensuelle sur les charges qui est de 177,2 € selon l'article 8 du contrat de bail. Il ne reste plus alors que 165,67 €.

L'Office des Étrangers estime que ce montant serait largement insuffisant pour couvrir tous les autres besoins d'une famille de cinq personnes (alimentations (sic), habillement, assurances, frais de mobilité, soins de santé, téléphonie, & Internet, loisirs...),

En effet, Monsieur a déjà trois enfants à charge.

Notons par ailleurs qu'une analyse des besoins a également été effectuée par l'Office des Pensions, administration qui a décidé d'octroyer la garantie de revenus aux personnes âgées. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie (sic) de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance.

Dans la mesure où l'administration (à savoir l'Office des Pensions) ayant octroyé une aide sociale financière (la grapa) à Monsieur [M.] a estimé que ses moyens de subsistance étaient trop faibles pour assurer sa subsistance, la conclusion de l'analyse in concreto réalisée par l'Office des Étrangers peut être considérée comme manifestement raisonnable.

Par la perception de la Grapa, le regroupant a recours au système d'aide sociale et démontre ainsi que les revenus qu'il invoque sont en tout état de cause insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans devoir recourir audit système. (CCE 270476, en date du 28/02/2023).

La demande de visa est rejetée ».

2. Remarque préalable

La requérante sollicite que son recours soit traité selon la procédure purement écrite. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite » – ce que la requérante n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 8 CEDH, 20 TFUE, 22 et 22bis de la Constitution, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.1.1. Dans un *premier grief* intitulé « ressources du regroupant », la requérante argue ce qui suit : «Selon le défendeur, le regroupant, pensionné, ne dispose pas de ressources suffisantes au regard de l'article 40ter de la loi :

- Pension de retraite salarié : 595,39 €

- Pension époux divorcé : 49,62 €

- Grapa : 1.314,91 €

Total 1.959,92 €

Suivant l'article 40ter de la loi, « il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ».

A titre principal, l'article 40ter ne renvoie pas au système d'aide sociale dans son ensemble, mais n'autorise l'exclusion que de moyens limitativement énumérés, chacun ressortissant à une législation particulière :

- Le revenu d'intégration sociale : article 2 loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
- L'aide sociale financière : article (sic) 57 et 60 § 3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Cette énumération est par nature exhaustive et non exemplative, s'agissant d'une restriction au droit au regroupement familial : une restriction à un droit est par nature de stricte interprétation, ce qui signifie qu'aucun autre critère que ceux mentionnés dans la clause d'exception elle-même ne peut justifier une restriction ; les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, l'article 40ter doit être lu littéralement (Conseil d'Etat, arrêts n° 209551 du 7 décembre 2010, n°190241 du 5 février 2009) ; la nécessaire interprétation restrictive des dispositions dérogatoires s'oppose à une extension par analogie (Conseil d'Etat, arrêt n° 218692 du 28 mars 2012).

La Grapa ne figure pas parmi les cinq régimes d'assistance complémentaires que l'article 40ter autorise la partie adverse à ne pas prendre en compte (dans ce sens, CCE, arrêt n° 100.190 du 29 mars 2013).

La décision qui opère par analogie pour exclure les revenus du regroupant n'est ni légalement ni adéquatement motivée (violation des articles 40ter et 62 de la loi sur les étrangers).

L'article 7 de la directive 2003/86 conforte cette position : « de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

La Grapa est bien une pension minimale nationale accordée par le Service Fédéral des pensions, ainsi que le mentionnent les documents produits et le relève le défendeur ; si elle peut être prise en compte quant à son niveau, elle doit l'être *a fortiori* dans son principe.

A titre subsidiaire, suivant l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1 °, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de l'évaluation des besoins propres, il ne peut artificiellement ne pas être tenu compte, comme le fait le défendeur, de l'intégralité des revenus du regroupant, en ce compris la Grapa. D'autant moins que la notion de moyens de subsistance est commune aux articles 40ter et 42 et qu'elle recouvre donc également les pensions minimales nationales, telle la Grapa.

De plus, l'article 42 de la loi étant commun aux regroupants européens et belges, est pertinente la jurisprudence de la CJUE, selon laquelle l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, l'article 7 de la directive 2003/86 impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts Chakroun, C-578/08, point 48, ainsi que K et A, C-153/14, point 60), les autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, doivent procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu (voir, en ce sens, arrêt O e.a., C-356/11 et C-357/11, point 81). Telle appréciation n'est ni individualisée, ni équilibrée ni raisonnable lorsque le défendeur tient pour inexistante une partie importante des revenus alors qu'elle permet de faire face aux besoins journaliers du regroupant.

Méconnaissance également du devoir de minutie, lequel ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) ».

3.1.2. Dans un *deuxième grief* titré « Intérêt supérieur de l'enfant », la requérante expose ce qui suit : « Suivant la CJUE (arrêt du 6 décembre 2012, C-356/11) : « L'article 7, paragraphe 1, sous c), de celle-ci doit être interprété en ce sens que, si les États membres ont la faculté d'exiger la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, cette faculté doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale, ainsi qu'en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les décisions de refus de titres de séjour en cause au principal ont été prises en respectant ces exigences ».

Les articles 8 CEDH, 22 et 22bis de la Constitution offrent les mêmes garanties.

En l'espèce, le défendeur, qui a déjà accordé les visas de regroupement [à ses] enfants afin qu'ils rejoignent leur père belge, ne peut ignorer leur présence sur le territoire belge ni le fait que l'ensemble de la famille y réside (...) à part elle. Ce dont le défendeur ne tient nul compte, en méconnaissance des articles précités (*sic*), 62 § 2 de la loi et du devoir de minutie.

La vie familiale existait bien avant le départ du regroupant et elle n'a été suspendue qu'en raison dudit départ.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. En l'occurrence le regroupant se trouve dans l'impossibilité de retourner au Ghana, devant s'occuper de ses trois jeunes enfants établis et scolarisés en Belgique depuis 2018 ».

3.1.3. Dans un *troisième grief* consacré à l'« Article 20 TFUE », la requérante argue ce qui suit : « L'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union (...). Étant de nationalité belge, dont les conditions d'acquisition relèvent de la compétence de l'État membre en question (...), [son] époux bénéficie incontestablement de ce statut.

La Cour a relevé à plusieurs reprises que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (...). Dans ces conditions, l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union (...).

Selon la Cour Constitutionnelle (arrêt 121/2013) : « B.59.6. En autorisant, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans le soumettre à des conditions supplémentaires, le législateur tient compte, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice, du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents (...).

B.59.7. S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé ».

En l'espèce, le refus de séjour [lui] opposé de rejoindre son époux belge, établi en Belgique avec ses trois enfants y scolarisés depuis cinq ans, a pour effet de priver son mari de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en le contraignant à quitter la Belgique pour maintenir l'unité du couple et de la famille.

Sur cette question, CJUE, arrêt du 5 mai 2023 (C-451/19) : « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union ».

Conformément à cette jurisprudence et au devoir de minutie, il incombait à tout le moins au défendeur de s'inquiéter d'une relation de dépendance, d'autant plus vu les visas déjà accordés aux enfants ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, *tous griefs réunis*, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40ter de la loi, l'étranger qui a introduit une demande de visa en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment démontrer que le Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi dispose comme suit : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à son contrôle de légalité, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a mentionné que « *Monsieur [M.] a produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 21/10/2022. Elle mentionne que Monsieur perçoit différentes pensions. Il perçoit une pension de conjoint divorcé. Cette pension ne peut être considérée comme stable car la pension de conjoint divorcé cesse d'être versée lorsque la personne bénéficiaire se remarie (ou à tout le moins, lorsque l'Office des Pensions est informé du remariage). Il a également perçu une garantie de revenus aux personnes âgées (grapa en abrégé). La garantie de revenus aux personnes âgées ne peut pas être prise en considération. En effet, l'article de loi précité prévoir (sic) que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie (sic) de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (Arrêt n°249.459 du 12 janvier 2021 du Conseil d'État). Monsieur perçoit une pension de retraite de salarié de 572,27 € par mois. Il a également bénéficié d'un remboursement d'impôt de 1410 €, ce qui équivaut à 117,5 € par mois. La part des revenus pouvant être prise en considération est donc de 689,77 €.*

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969 €) ».

Le Conseil observe que, dans son arrêt n° 253.637 du 3 mai 2022, le Conseil d'Etat a jugé en Chambres réunies qu'« *Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - dans la version qui s'appliquait du fait de son remplacement par la loi du 8 juillet 2011 mais avant son remplacement par la loi du 4 mai 2016 (ci-après dénommé : l'ancien article 40ter, alinéa 2) - l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à*

savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ». Selon l'arrêt attaqué, l'énumération des régimes d'assistance complémentaires exclus figurant dans la disposition précitée est limitative et ne comprend pas la GRAPA. Les « régimes d'assistance complémentaires », « Aanvullende bijstandsstelsels » dans le texte néerlandais, doivent être distingués des revenus de remplacement ordinaires résultant de la sécurité sociale et ne sont pas financés au moyen de cotisations propres mais intégralement par les autorités. Le Conseil d'Etat relève en ce sens que l'article 2, 1°, e, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social dispose que le régime d'aide sociale est constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées. La GRAPA, qui est un revenu minimum, accordé par les autorités aux personnes ayant atteint l'âge de la pension de 65 ans et versé en cas d'insuffisance des moyens de subsistance propres, relève indubitablement des régimes d'assistance complémentaires. Il y a également lieu de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité sous-tendant la condition de revenus imposée à la personne pour laquelle un regroupement familial est demandé. Cette condition a pour but d'éviter que le ressortissant étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial devienne une charge pour les pouvoirs publics. La GRAPA est à cet égard totalement à la charge des pouvoirs publics, de sorte que si un droit de séjour était obtenu pour une personne bénéficiaire d'une telle aide, le ressortissant étranger deviendrait complètement une charge pour les autorités. La GRAPA qui équivaut essentiellement au revenu d'intégration pour les plus de 65 ans, tombe donc sous le coup des « régimes d'assistance complémentaires » visés dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la GRAPA relève de cette notion, le fait que l'énumération inscrite dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'en fait pas mention en termes exprès, n'y change rien. La déclaration d'un membre de la Chambre des représentants à laquelle renvoie le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué, n'y change rien. Il n'est donc pas non plus possible de conclure qu'il faille exclure, consécutivement à la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA des régimes d'assistance complémentaires dont fait état l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. À la suite du remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, alinéa 2, 1°, dispose actuellement qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. La notion « aide sociale complémentaire » ne figure par conséquent plus dans la liste des moyens de subsistance qui, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas pris en compte pour la personne de référence en cas de demande de regroupement familial. Comme il a déjà été indiqué précédemment, la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a observé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte « de toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont dispose l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ».

Dans cet arrêt, il est relevé que la Cour constitutionnelle a également estimé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées en vue de bénéficier de la GRAPA, constituait un recul significatif du niveau « de protection en matière d'aide sociale ».

Dans son arrêt n° 6/2019, la Cour constitutionnelle a en outre expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n°6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6).

La GRAPA doit dès lors être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi (dans le même sens, CE, n° 249 844 du 16 février 2021).

Ainsi, l'argumentation de la requérante qui vise à contester l'absence de prise en compte des revenus issus de la GRAPA du regroupant belge par la partie défenderesse ne peut être reçue. Le Conseil se rallie en effet au raisonnement précité du Conseil d'Etat, validant l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi par la partie défenderesse.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86. En effet, celle-ci précise en son article 1^{er} que « Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres ». Partant, dès lors que la personne que la requérante souhaite rejoindre n'est nullement un ressortissant de pays tiers résidant légalement sur le territoire belge mais bien un Belge, cette directive n'est nullement d'application en l'espèce.

Par ailleurs, dans la mesure où l'époux de la requérante représente une « charge pour les pouvoirs publics », par la perception de la GRAPA, le Conseil relève que la requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée à titre subsidiaire dans son premier grief aux termes de laquelle « *Dans le cadre de l'évaluation des besoins propres, il ne peut artificiellement ne pas être tenu compte, comme le fait le défendeur, de l'intégralité des revenus du regroupant, en ce compris la Grapa. D'autant moins que la notion de moyens de subsistance est commune aux articles 40ter et 42 et qu'elle recouvre donc également les pensions minimales nationales, telle la Grapa* », l'article 42 de la loi imposant au « ministre ou son délégué [de] déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » [le Conseil souligne].

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « la partie requérante se borne à des affirmations péremptoires qui ne sont étayés (*sic*) d'aucun élément concret. Elle ne démontre pas avoir invoqué, dans la demande de visa, un quelconque élément établissant qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants qu'elle se rende en Belgique. Surabondamment, la partie défenderesse s'interroge, à cet égard, quant à l'impact de la décision attaquée, dans la mesure où la partie requérante ne vit pas avec ses enfants depuis plusieurs années.

Dès lors, la partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur du deuxième requérant, en telle sorte que les griefs susmentionnés sont inopérants [...] ».

In fine, quant à l'invocation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), le Conseil observe, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, d'une part, qu'il n'apparaît nullement que le refus de visa de regroupement familial dont la requérante a fait l'objet soit *ipso facto* de nature à priver son époux belge « de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union », et, d'autre part, que la requérante est restée en défaut de faire valoir des liens de dépendance exceptionnels entre elle et son époux. Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance, qui n'ont pas été évoqués avant qu'elle ne prenne la décision litigieuse. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT